



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contentieux

Question écrite n° 47700

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les nombreuses difficultés qui se posent dans le cadre de l'application de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit en effet qu'« en cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision, et s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ». Ce même article précise que cette notification doit également être effectuée dans le cadre d'un recours administratif. Ce même article sera repris dans des termes identiques par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme issu de l'article R. 411-7 du nouveau code de justice administrative applicable au 1er janvier 2001. Cette disposition, qui a fait l'objet d'une abondante jurisprudence et de nombreux commentaires par la doctrine, continue cependant à poser quelques difficultés et c'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que le terme « recours administratif » correspond bien à la notion de recours gracieux exercé, par exemple, par un particulier contre un permis de construire délivré par le maire d'une commune, et que l'auteur du recours gracieux, exercé auprès du maire, a bien l'obligation de notifier au bénéficiaire du permis de construire ce recours gracieux dans le délai de quinze jours.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande de préciser la notion de recours administratifs mentionnés à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme qui impose leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'ils sont dirigés contre les documents d'urbanisme et contre les autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme (avis du Conseil d'Etat, 1er mars 1996, association Soisy Etiolles Environnement). La notion de recours administratif, au sens de ce texte, recouvre d'une part, le recours gracieux auprès du maire en ce qui concerne les actes pris au nom de la commune et d'autre part, le recours gracieux auprès du signataire de la décision (maire ou préfet) ou le recours hiérarchique auprès du préfet (quand la décision a été prise par le maire) ou du ministre en ce qui concerne les actes pris au nom de l'Etat. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré, dans une affaire SA Lapaulun c/Association de défense du patrimoine martiniquais, 28 juillet 2000, req. n° 211872, que la demande d'un particulier tendant à ce que le préfet exerce le contrôle de légalité, prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités locales, est un recours administratif et, en tant que tel, soumis à l'obligation de la notification prévue par l'article L. 600-3. Enfin, il a été jugé que les observations adressées par le préfet à une commune dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité présentaient également le caractère d'un recours administratif et étaient soumises aux obligations de l'article L. 600-3 (CAA de Nantes, SCI Maurouard-Aubert, 3 novembre 1999, n° 97NT02719).

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47700

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3526

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6893